180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12910	
Dr A	
Audionos du 25 avril 2017	

Audience du 25 avril 2017 Décision rendue publique par affichage le 8 juin 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 25 septembre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifiée spécialiste en anesthésie-réanimation; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2014-3866, en date du 24 août 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur la plainte du Dr B, transmise par le conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, lui a infligé la sanction du blâme;

Le Dr A soutient qu'elle faisait partie de la société d'exercice ABC, regroupant des médecins anesthésistes officiant à la clinique X ; qu'en 2011, la société a découvert que le Dr C, membre de la société, avait commis de graves irrégularités dans la tenue de la comptabilité ; que les autres associés ont décidé de dissoudre ABC, de créer une nouvelle société, DEF, dont le Dr C ne ferait pas partie, et de porter plainte contre lui ; que le Dr B, chirurgien stomatologue, président de la commission médicale d'établissement (CME) de la clinique, invoquant les conséquences négatives du départ du Dr C sur l'organisation des « plannings opératoires », prit fait et cause pour ce dernier dans le litige qui l'opposait à ABC, manquant ainsi à l'objectivité qu'il aurait dû respecter en sa qualité de président de la CME ; qu'agissant au nom des associés de ABC, le Dr A lui adressa, le 8 février 2014, deux SMS lui signifiant que les médecins anesthésistes de DEF mettaient fin à leur collaboration avec lui tout en réservant la possibilité de collaboration dans certains cas ; que la démarche du Dr A et de ses confrères était justifiée par la partialité du comportement du Dr B et ne constituait pas une atteinte à la confraternité ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont accueilli la plainte du Dr B dirigée contre elle et lui ont infligé un blâme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr B, tendant au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr B soutient que, dès avril 2011, il a, en sa qualité de président de la CME, eu un comportement prudent et impartial dans le litige opposant le Dr C au Dr A et à ses confrères anesthésistes et motivé exclusivement par son souci de veiller au bon fonctionnement du « *pôle anesthésie* » de la clinique ; que si, dans le cadre de ce litige, il a établi une attestation, le 16 janvier 2014, et s'il a témoigné, le 4 février 2014, lors de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance, il s'est borné à reprendre les propos du Dr C et à faire valoir, sans agressivité, ses observations sur les conséquences négatives que pouvait entraîner le départ du Dr C sur l'organisation du travail dans la clinique ; que le Dr A a, comme ses confrères, cherché à le gêner dans l'exercice de ses

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

fonctions et de sa profession ; qu'ainsi, l'incident du 10 juillet 2013 et les critiques dont il a été l'objet au sujet de l'organisation, en mai 2014, des élections à la CME sont révélatrices de la volonté des anesthésistes de [la société] ABC de lui nuire ; que la décision du 8 février 2014 des anesthésistes de mettre fin à leur collaboration, prise sous forme de SMS, ne précisait ni ses motifs, ni sa date d'effet ; que les cas réservés correspondaient aux urgences ; qu'une telle décision était contraire à l'article R. 4127-64 du code de la santé publique et à la jurisprudence relative à la cessation de collaboration entre médecins et constitue une atteinte caractérisée à la confraternité ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont sanctionné le Dr A et ses confrères ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2016 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture au 26 janvier 2017 à 12 heures ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 janvier 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens et à ce que soit mis à la charge du Dr B le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient, en outre, que les deux SMS qui lui sont reprochés n'ont causé aucun préjudice au Dr B ; qu'elle est totalement étrangère à l'incident survenu le 10 juillet 2013 concernant les relations du Dr B et du Dr D ; qu'en tout état de cause, la sanction prononcée à son encontre est excessive ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 avril 2017, après la clôture de l'instruction, le mémoire présenté pour le Dr B ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Bitoun pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Lorit pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il existait, à la clinique X, une société d'exercice intitulée « ABC », regroupant les anesthésistes-réanimateurs intervenant dans cette clinique, à laquelle appartenaient notamment les Drs A, E, F et G; qu'en janvier 2011, les anesthésistes-réanimateurs de la société accusèrent l'un des leurs, le Dr C, d'avoir commis des irrégularités dans la gestion de la société, décidèrent de l'exclure et de constituer une nouvelle société d'exercice dénommée DEF, dont le Dr C ne ferait pas partie ; que, parallèlement, ils portèrent plainte contre le Dr C, plainte qui a abouti à une décision de la chambre disciplinaire nationale, en date du 13 novembre 2015, infligeant un blâme au Dr C; qu'entre temps, les relations entre les anesthésistes-réanimateurs et le Dr B, chirurgien stomatologue, président de la CME de la clinique, se sont dégradées; que les anesthésistes-réanimateurs reprochaient au Dr B d'avoir pris position en faveur du Dr C lors de plusieurs séances de la CME et d'avoir manqué à son devoir de neutralité dans une attestation remise au Dr C, le 16 janvier 2014, et dans le témoignage qu'il a présenté, le 4 février 2014, lors de la séance au cours de laquelle la chambre disciplinaire de première instance a statué sur leur plainte dirigée contre le Dr C; que, le 8 février 2014, le Dr A, agissant au nom de ses confrères anesthésistes-réanimateurs de DEF, adressait deux SMS au Dr B, dans lesquels les anesthésistes-réanimateurs lui annoncaient leur décision de ne plus collaborer avec lui ; que le Dr B a alors porté plainte contre six anesthésistes réanimateurs, les Drs A, E, F, G, D et H ; que le Dr B s'étant désisté de ses plaintes contre les Drs D et H, la chambre disciplinaire de première instance a retenu, par des décisions en date du 24 août 2015, une violation des règles de la confraternité par les anesthésistesréanimateurs et infligé un blâme aux Drs A et F et un avertissement aux Drs D et G ; que le Dr A a fait appel sous le n° 12910 de la décision la concernant ;

Sur le comportement du Dr A :

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. / Les médecins se doivent assistance dans l'adversité » ;
- 3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 8 février 2014, le Dr A a adressé au Dr B un premier SMS ainsi rédigé : « Afin de préserver la confraternité au sein de la clinique il est préférable que nous cessions notre collaboration sauf cas particulier » ; que le Dr B, dans la journée, a indiqué par un SMS qu'« une formalisation m'informant de votre décision, ainsi qu'auprès de la direction de la clinique s'impose. Précision de la date d'effet et motifs » ; que le Dr A a aussitôt répondu dans un second SMS que « Notre décision prend effet maintenant, nous informerons le directeur dès lundi, quant aux motifs ils paraissent évidents » ;
- 4. Considérant que le Dr A soutient que cette décision des anesthésistes-réanimateurs, au nom desquels elle a agi, ne faisait que tirer les conséquences du comportement du Dr B en sa qualité de président de la CME; qu'en effet, depuis avril 2011, la CME, sous la présidence du Dr B, a examiné les incidences de la décision de la société d'exclure le Dr C sur l'organisation du « pôle anesthésie » de la clinique; que le Dr B a établi, le 16 janvier 2014, une attestation remise au Dr C, faisant état d'« accusations infondées et médisantes » et constatant « sans polémique aucune que les anesthésistes de la [société] ABC n'ont absolument pas été lésés par une quelconque malversation du Dr C;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

en revanche lui est attaqué et lésé réellement » ; que le Dr B aurait également témoigné en faveur du Dr C lors de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance examinant les plaintes des anesthésistes-réanimateurs visant le Dr C ; qu'un tel comportement était fautif et justifiait qu'il soit mis fin à leur collaboration avec le Dr B ;

5. Considérant que s'il est possible à un médecin de mettre fin à sa collaboration avec un confrère, il lui appartient, en application de l'article R. 4127-64 du code de la santé publique et de la jurisprudence, de le prévenir, d'indiquer les motifs de sa décision, de prévoir une date d'application et d'assurer la continuité des soins ; qu'en l'espèce, en admettant même que le comportement du Dr B, qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire nationale de juger dans la présente affaire, ait été critiquable aux yeux des anesthésistes-réanimateurs, leur décision, notifiée de façon assez cavalière au Dr B, n'était pas suffisamment motivée et précise dans ses conséquences pour être regardée comme respectant la procédure de cessation de collaboration et les règles de confraternité ; qu'un tel comportement constitue un manquement à la déontologie ; que le Dr A n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait méconnu les règles de la confraternité ;

Sur la sanction applicable :

- 6. Considérant que le Dr A a agi au nom de ses confrères anesthésistes-réanimateurs ; qu'on ne saurait déduire du fait qu'elle a signé les SMS du 8 février 2014 qu'elle a eu un comportement plus critiquable que celui de ses confrères et qu'on ne saurait donc lui infliger une peine plus sévère ;
- 7. Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il sera fait une juste appréciation de la faute commise par le Dr A en lui infligeant un avertissement ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance la concernant sera réformée en conséquence ;

Sur les conclusions du Dr B tendant au versement de frais irrépétibles :

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner le Dr A à verser au Dr B une somme de 5 000 euros qu'il demande au titre des frais engagés par lui et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions du Dr A tendant au versement de frais irrépétibles :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire application de du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner le Dr B à verser au Dr A une somme de 3 000 euros qu'elle demande au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 24 août 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du Dr A est rejeté.

<u>Article 4</u> : Les conclusions du Dr B tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet des Yvelines, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Ducrohet, Lucas, Munier, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Michel Franc

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.